

BAC MAJESTIC S.A.

Siège social : 88, rue de la Folie Méricourt – 75011 Paris
Capital social : €4 440 260

Rapport sur l'examen limité des comptes consolidés

Période du 1 janvier au 30 juin 2005

BAC MAJESTIC S.A.

Rapport sur examen limité

Des comptes semestriels consolidés

Comptes semestriel au 30 juin 2005

BAC MAJESTIC S.A.

88, rue de la Folie Méricourt – 75011 Paris *Ce rapport contient 3 pages*

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes et en application de l'article L. 232-7 du Code de commerce, nous avons procédé à :

- l'examen limité du tableau d'activité et de résultats présenté sous la forme de comptes semestriels consolidés de la société BAC MAJESTIC SA , relatifs à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2005, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;

- la vérification des informations données dans le rapport semestriel.

Ces comptes semestriels consolidés ont été établis sous la responsabilité du conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences limitées conduisant à une assurance, moins élevée que celle résultant d'un audit, que les comptes semestriels consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un examen de cette nature ne comprend pas tous les contrôles propres à un audit, mais se limite à mettre en œuvre des procédures analytiques et à obtenir des dirigeants et de toute personne compétente les informations que nous avons estimées nécessaires.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, la régularité et la sincérité des comptes semestriels consolidés et l'image fidèle qu'ils donnent du résultat des opérations du semestre ainsi que de la situation financière et du patrimoine du groupe à la fin de ce semestre.

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur :

- la note A-2 de l'annexe qui précise que les comptes ont été établis selon la recommandation CNC 99R01 et non en faisant application des principes de comptabilisation et d'évaluation des normes IFRS tels qu'encouragés par l'AMF.
- la note B 1-3 de l'annexe qui précise l'impact des changements des modalités d'application du principe de reconnaissance du chiffre d'affaires.

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations données dans le rapport semestriel commentant les comptes semestriels consolidés sur lesquels a porté notre examen limité.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes semestriels consolidés.

Malakoff et Paris, le 21 Décembre 2005

Hermesiane

Ciné Contrôle International

Xavier CHRIST
Associé

Yann CHAKER
Associé